



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6181 Projet de loi portant modification
1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile
- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Georges Engel (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, du Ministère de l'Egalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Vera Spautz

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

En guise d'introduction, Monsieur le Président rappelle les discussions de la réunion précédente. Il informe la Commission aussi qu'un certain nombre d'exemplaires d'un document imprimé manifestant une opposition aux amendements gouvernementaux lui a été adressé. L'orateur estime toutefois que la Commission, après avoir pris note de ces imprimés, doit faire son travail.

Madame la Rapportrice présente les points qui nécessitent encore d'être discutés.

Droit de recours de la personne expulsée

Le Ministre de la Justice a fait savoir que les travaux relatifs à l'élaboration d'un règlement communautaire, qui sera d'application directe dans les Etats membres, ont été entamés.

Un député rend attentif à l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), libellé comme suit :

« Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

L'orateur peut se déclarer d'accord avec le maintien du statu quo, à savoir une durée d'expulsion de dix jours et l'absence de droit de recours, puisque le Luxembourg est partie de la CEDH. Par ailleurs, dans le cadre de la révision constitutionnelle, il est prévu d'insérer certaines dispositions de conventions internationales dans la Constitution.

La sensibilité politique ADR insiste sur tous les aspects de l'Etat de droit à respecter en la matière et se rallie au point de vue des représentants de la Justice. L'ADR insiste à ce qu'un droit de recours de la personne expulsée soit inscrit dans la loi.

Il est retenu de ce qui précède que la Commission se prononce majoritairement pour le maintien de l'état législatif actuel, c'est-à-dire l'absence d'un droit de recours et une mesure d'expulsion d'une durée de dix jours.

Suppression de la fouille corporelle – recours à la force pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes

Compte tenu des observations et explications reçues de la part du Directeur général de la Police grand-ducale et des représentantes de la Justice au cours de la réunion précédente, la Commission décide de maintenir la suppression de la fouille corporelle. Par ailleurs, elle renonce au second alinéa qu'elle avait proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, telle qu'amendée (amendements gouvernementaux), à savoir une présence de la police au sein du domicile. En effet, la police assure une séparation spatiale des personnes concernées, puisque la pratique policière consiste à emmener l'auteur(e) présumé(e) de violence au commissariat. Une présence sur place n'est matériellement pas possible, selon les explications du Directeur général de la police. En effet, le personnel en service pendant la nuit dans certaines parties du territoire est insuffisant pour assurer une telle présence, en songeant notamment au cas où la personne concernée se trouve en état d'ébriété et d'agressivité. La Commission soulignera ce point dans son **rapport**.

Le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003 se lit dès lors comme suit :

« (4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, ~~la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force ou de remettre les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes, la police est autorisée à recourir au besoin à la force pour l'expulser ou pour s'emparer des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.~~ ».

Rappel à la loi

Il est rappelé que les représentantes de la Justice ont souligné que le rappel à la loi ne présente aucune utilité en pratique ni en droit : en pratique, puisqu'une personne en état d'ébriété n'est pas en mesure de saisir le contenu ; en droit, où se pose la question de savoir quelles dispositions légales doivent être rappelées. Un rappel à la loi est d'ailleurs prévu à l'article 1er (3), alinéa 3 de la loi précitée du 8 septembre 2003.

En outre, la police remet à la personne expulsée une copie du protocole adressé au parquet. De cette manière, la personne concernée qui est en état d'ébriété au moment de l'expulsion a la possibilité de prendre ultérieurement connaissance des faits, ce qui équivaut à un rappel à la loi. De toute façon, la police peut faire un rappel à la loi à tout moment à quiconque commet une infraction.

Un député précise qu'un rappel à la loi, tel qu'il est prévu, n'a pas d'effet juridique. Il paraît donc qu'ici, un effet psychologique soit visé. Or, si la seule motivation pour un rappel à la loi consiste à permettre à une personne en état d'ébriété au moment de l'expulsion de prendre connaissance des faits ultérieurement, les personnes qui, au moment de leur expulsion, ne sont pas dans un tel état ne devraient pas être convoquées à un rappel à la loi. Ceci constituerait cependant une atteinte au principe de l'égal traitement de tous les citoyens. En outre, si la personne concernée se trouve également en état d'ébriété au moment du rappel à la loi, faudrait-il procéder à autant de convocations que nécessaire jusqu'à ce que cette personne se trouve dans un état approprié ?

Aussi les représentantes de la Justice ont-elles donné à considérer que l'introduction d'un rappel à la loi, comme envisagé par le texte proposé, risque de créer deux catégories de personnes, puisqu'un rappel à la loi n'est pas prévu de manière générale pour toutes les infractions. Plus important qu'un rappel à la loi supplémentaire, tel que proposé à l'article 2 (3), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003, est le suivi thérapeutique des personnes concernées.

Madame la Rapportrice fait savoir que le service de prise en charge des auteurs de violence domestique s'est donné un concept nouveau qui consiste à séparer le volet psychologique de l'encadrement des aspects administratifs et juridique.

La Commission décide unanimement de supprimer le rappel à la loi supplémentaire qu'elle avait proposé d'introduire à l'article 2 (3), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 2003, dont le libellé est alors le suivant :

« (3) La ~~P~~police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive et la convoque en vue d'un entretien.** ».

La sensibilité politique ADR est d'accord avec la suppression du rappel à la loi supplémentaire, mais non avec la formulation du paragraphe 3 ci-dessus en général.

Le groupe parlementaire *déi gréng* se rallie à la renonciation à un rappel à la loi supplémentaire, en soulignant l'importance de l'obligation légale pour la personne expulsée de se présenter endéans sept jours à partir de l'expulsion auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Les modalités de l'information de la personne expulsée par la police ne sont pas à inscrire dans la loi. Madame la Ministre suggère de faire figurer l'obligation de se présenter endéans sept jours auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique sur le formulaire rempli par la police avec la personne expulsée que celle-ci signe et dont elle reçoit une copie. La Commission reprendra cette suggestion dans son **rapport**.

L'article 439 du Code pénal, plus précisément la proportionnalité des peines, ne donne pas lieu à observation, suite aux explications de Madame le Procureur d'Etat adjoint.

Prise de contact avec les enfants mineurs – droit de visite et d'hébergement

La Commission tient compte des observations et objections des juges de la jeunesse du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre l'attribution d'une compétence en la matière aux juges de la jeunesse. En sa majorité, elle n'adopte pas les amendements gouvernementaux 4, point 1., second tiret ; 6, points 2. et 5. ; 9, points 3. et 4. ; 10, point 3..

Aux articles 9 et 13 du projet de loi amendé, il est proposé d'apporter l'**amendement** suivant à l'article 1017-5 (1) respectivement 1017-10 (1) du Nouveau Code de procédure civile (NCPC):

« Art. 1017-5 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat. »

« Art. 1017-10 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat. ».

L'expression « par le ministère d'un avocat » tient compte de l'évolution de la terminologie juridique.

Le terme « avocat » est maintenu au paragraphe 2 de l'article 1017-5 et de l'article 1017-10 du NCPC. En effet, le paragraphe 1^{er} des deux articles précités concerne la procédure devant les juridictions (notamment le tribunal d'arrondissement) nécessitant l'intervention d'un avocat de la liste I (anciennement « avocat à la Cour »). Le paragraphe 2 de ces deux articles se rapporte aux autres procédures et juridictions (justice de paix et tribunal des référés).

A l'article 9 du projet de loi, il convient de libeller le paragraphe 3 nouveau de l'article 1017-5 du NCPC comme suit :

« (3) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

A l'article 13 du projet de loi, le paragraphe 3 nouveau de l'article 1017-10 du NCPC est maintenu comme proposé, à savoir : « (3) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

En effet, l'article 1017-5 du NCPC fait partie des dispositions relatives à « l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative », alors que l'article 1017-10 se rapporte aux « diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence ».

Médiation pénale

La représentante du Parquet avait souligné qu'une médiation pénale ne constitue pas une alternative à la poursuite pénale, le parquet ayant toujours l'opportunité des poursuites. Le parquet ne décide jamais de médiation dans les cas de violences graves.

Un député estime que dans les cas où le parquet ne dispose d'aucun moyen d'action, il faudrait examiner si la législation relative à la médiation en matière civile et commerciale est applicable (loi du 24 février 2012).

Il est rappelé que l'article 24(5) du Code d'instruction criminelle constitue le droit commun. Selon le libellé actuel de ce texte, la médiation pénale peut être décidée par le parquet, sauf « en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur [de l'infraction] cohabite », donc en cas de violence domestique. La question se pose de savoir si la médiation pénale doit être possible ou non en matière de violence domestique. S'il s'agit d'une mesure d'ordre général, il est préférable de renvoyer la question à la Commission juridique pour avis, comme le suggère un membre de la Commission, et d'examiner également si cette mesure est à insérer dans une autre loi.

L'article 24(5), alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, est actuellement libellé comme suit :

« Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. ».

La sensibilité politique ADR se prononce contre une exclusion de la médiation, n'importe quelles circonstances.

La Commission est d'accord pour suivre la proposition ci-dessus de saisir la Commission juridique pour émettre un avis. La présente Commission approuve la mise à disposition du parquet du moyen de la médiation pénale avant d'engager des poursuites. Toutefois, en sa majorité, elle se prononce pour l'exclusion de la médiation dans les cas où une mesure d'expulsion est prise.

Un membre de la Commission suggère de demander à la même commission également son avis au sujet d'un droit de recours de la personne expulsée.

Luxembourg, le 19 juin 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf